

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1430/82 DU CONSEIL****du 18 mai 1982****prévoyant des mesures restrictives à l'importation du chanvre et des graines de chanvre et modifiant le règlement (CEE) n° 1308/70 en ce qui concerne le chanvre**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne, et notamment ses articles 42, 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant que le recours croissant aux stupéfiants  
dans la Communauté risque de mettre en danger la  
santé humaine;

considérant que la tige de chanvre contient dans  
certains cas certaines substances inébriantes; que,  
d'autre part, la culture communautaire de chanvre  
revêt un intérêt non négligeable dans certaines  
régions de la Communauté; que, pour éviter que le  
danger indiqué ci-dessus ne soit aggravé par la cul-  
ture communautaire du chanvre ainsi que par les  
importations de chanvre brut et de graines de chan-  
vre, il y a lieu, d'une part, de limiter l'aide visée à  
l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 du Con-  
seil, du 29 juin 1970, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du lin et du chanvre <sup>(3)</sup>,  
modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de  
1979, aux variétés donnant des garanties suffisantes  
pour la santé humaine et, d'autre part, d'interdire les  
importations du chanvre et des graines de chanvre  
qui ne présentent pas de telles garanties;

considérant qu'il y a lieu de prévoir le délai néces-  
saire pour la mise en application des mesures pré-  
vues,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:**

*Article premier*

À l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE)  
n° 1308/70, l'alinéa suivant est inséré comme deu-  
xième alinéa:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1982.

«Toutefois, l'aide pour le chanvre n'est octroyée  
que s'il est produit à partir de semences de  
variétés offrant certaines garanties à déterminer  
en ce qui concerne la teneur en substances iné-  
briantes du produit récolté.»

*Article 2*

1. L'importation de chanvre brut relevant de la  
sous-position 57.01 du tarif douanier commun n'est  
autorisée que si le produit répond aux conditions  
prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

2. L'importation de graines de chanvre relevant de  
la sous-position 12.01 A du tarif douanier commun  
n'est autorisée que si elles offrent les garanties pré-  
vues à l'article 1<sup>er</sup>.

3. L'importation des graines de chanvre non con-  
cassées relevant de la sous-position 12.01 B du tarif  
douanier commun n'est autorisée que:

- si le taux de germination ne dépasse pas un  
pourcentage maximal à fixer,
- ou
- si elles sont destinées à l'expérimentation scien-  
tifique ou technique.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur  
proposition de la Commission, arrête les règles  
générales d'application du présent article.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième  
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-  
ciel des Communautés européennes*.

Il est applicable:

- à partir du 1<sup>er</sup> août 1983 en ce qui concerne le  
chanvre,
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983 en ce qui concerne les  
graines de chanvre.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. de KEERSMAEKER

<sup>(1)</sup> JO n° C 104 du 26. 4. 1982, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO n° C 114 du 6. 5. 1982, p. 1

<sup>(3)</sup> JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.